

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**

3ème chambre 1<sup>ère</sup> section  
N° RG : 08/08801

**DEMANDEURS**

Monsieur Adrien GALLO  
38 rue Cabanis  
75014 PARIS

Monsieur Félix HEMMEN  
15 avenue Anatole France  
94220 CHARENTON LE PONT

Monsieur Karim REVEILLE  
16 rue Broussais  
75014 PARIS

**INTERVENANT VOLONTAIRE**

Monsieur Gérard CRAMBES  
9 rue Coysevox  
75018 PARIS

Représentés par Me André SCHMIDT - SCP SCHMIDT GOLDGRAB, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : P0391

**DEFENDERESSE**

Monsieur Claude SITRUCK exerçant sous l'enseigne "KURTIS PRODUCTIONS" et  
"KURTIS MUSIC"  
42 rue Monge  
75005 PARIS

Représentée par Me Jean ENNOCHI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : #E0330

JUGEMENT rendu le 31 Mai 2011

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY. Vice Présidente  
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente  
Cécile VITON, Juge, assistées de Léoncia BELLON, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 04 Avril 2011 tenue publiquement

## **JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement en premier ressort

## **FAITS ET PROCÉDURE**

Messieurs Adrien GALLO (né le 2 juillet 1989), Félix HEMMEN et Karim RÉVEILLÉ, Raphaël DELORME ont constitué un groupe de musique sous la dénomination BB BRUNES en 2006. Messieurs Adrien GALLO, Félix HEMMEN et Karim RÉVEILLÉ sont les interprètes des chansons du premier album et M. Adrien GALLO en est l'auteur-compositeur. En 2005, le groupe a rencontré M. Claude SITRUK qui leur a proposé de produire leur premier album via sa société unipersonnelle exerçant sous les noms commerciaux KURTIS PRODUCTIONS et KURTIS MUSIC. En juillet 2006, M. Raphaël DELORME a quitté le groupe qui a continué son activité musicale à 3 jusqu'à l'arrivée en 2007, de M. Gérald CRAMBES, nouveau bassiste. Par contrat du 26 juin 2006, Messieurs Adrien GALLO, Félix HEMMEN et Karim RÉVEILLÉ ont accordé 1<sup>re</sup> exclusivité de la fixation de leurs interprétations à KURTIS PRODUCTIONS pour la durée nécessaire à l'enregistrement, la promotion et la commercialisation de 3 albums studio dont 2 soumis à la levée d'option du producteur. Lors de la signature du contrat d'enregistrement, le producteur a sollicité l'accord des parents des deux interprètes mineurs.

Le 28 juillet 2006, KURTIS PRODUCTIONS a conclu un contrat de licence avec la société PAL AS S aux fins de commercialisation des enregistrements du groupe BB BRUNES.

En novembre 2009, KURTIS PRODUCTIONS a cédé ses droits de producteur à la société WARNER MUSIC qui a commercialisé les deux premiers albums "blonde comme moi" le 19 mars 2007 et "Nico Teen Love" le 16 novembre 2009.

Parallèlement, le 10 juillet 2006, KURTIS PRODUCTIONS a signé un pacte de préférence éditoriale pour 5 années et pour l'ensemble de ses oeuvres musicales avec M. Adrien GALLO, et ce, sans l'accord de ses parents et alors que celui-ci était mineur. Le 7 novembre 2006, M. Adrien GALLO a signé, sans l'assistance et l'accord de ses parents, un contrat de cession et d'édition musicale, un contrat de cession du droit d'adaptation et un pouvoir avec KURTIS PRODUCTIONS et la société PALASS. Le 19 janvier 2007, les contrats et les bulletins de déclaration ont été déposés à la SACEM.

Le 24 octobre 2007, M. Claude SITRUK a déposé la marque française BB BRUNES dans les classes 3, 9, 14, 21, 25 et 41. En septembre 2007, Mme Latifa GALLO a découvert que son fils avait signé seul le pacte de préférence du 10 juillet 2006 et s'en est étonnée auprès de M. Claude SITRUK qui a répondu dans un mail du 4 octobre 2007 qu'il y avait eu un débat entre eux et qu'il avait cru comprendre que la mère était d'accord sur les termes du contrat.

Le 13 novembre 2007, le conseil de M. Adrien GALLO informait la SACEM de la nullité alléguée des contrats signés les 7 novembre 2006 et 10 juillet 2006 et demandait la mise en réserve des sommes dues à l'éditeur.

Par lettre du 24 janvier 2008, la SACEM acceptait la mise en réserve des droits. Par exploit en date du 13 juin 2008, puis par conclusions en date du 15 juin 2009, Messieurs GALLO, HEMMEN et RÉVEILLÉ demandaient au Tribunal :

«Vu les articles 488,1108,1124,1126,1129,1131,1134,1170,1174 et suivants du Code Civil, Vules articles L.131-4,L.132-1,L.132-12,L.711-4,L.712-6 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle,

SUR LES CONTRATS ÉDITORIAUX :

A titre principal :

-Déclarer nuls les actes suivants signés durant la minorité d'Adrien GALLO, contenant des clauses illicites et dépourvus de cause :

(i) pacte de préférence éditoriale signé par Adrien GALLO et KURTIS MUSIC en date du 10 juillet 2006,

(ii) contrats de cession et d'édition musicale, contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle et pouvoir signés par Adrien GALLO et KURTIS MUSIC en date du 10 juillet 2006,

(iii) contrat de cession et d'édition musicale, contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle et pouvoir, signés par Adrien GALLO d'une part et KURTIS MUSIC et PALASS d'autre part, en date du 7 novembre 2006, pour les douze chansons :

-Houna (toutes mes copines),

-Blonde comme moi,

-Le gang,

-Brune BB,

-J'écoute les cramps,

-Perdu cette nuit,

-Dis-moi,

-BB Baise,

-Pas comme ça,

-Sixty eight,

-Mr Hyde

-La chanson cachée

-Ordonner en conséquence à la société unipersonnelle SITRUK CLAUDE (exerçant sous le nom commercial KURTIS MUSIC) et à la société PALASS de communiquer les états de redevances reçus de la SACEM ou de tous tiers, au titre de l'exploitation des oeuvres dont Adrien GALLO est l'auteur-compositeur,

-Ordonner à la société unipersonnelle SITRUK CLAUDE (exerçant sous le nom commercial KURTIS MUSIC) et à la société PALASS de restituer à Monsieur Adrien GALLO l'intégralité des sommes indûment perçues de la SACEM ou de tous tiers au titre de cette exploitation,

-Condamner d'ores et déjà in solidum la société unipersonnelle SITRUK CLAUDE (exerçant sous le nom commercial KURTIS MUSIC) et la société PALASS à payer à M. Adrien GALLO une somme de 20.000 € à titre d'indemnité provisionnelle sur ces redevances d'auteur,

-Condamner la société unipersonnelle SITRUK CLAUDE (exerçant sous le nom commercial KURTIS MUSIC) à payer à Monsieur Adrien GALLO la somme de 15.000 € à titre de dommages-intérêts réparant son préjudice issu des agissements fautifs de ladite société dans la conclusion desdits contrats,

A titre subsidiaire :

-Prononcer la résiliation, aux torts exclusifs de la société unipersonnelle SITRUK CLAUDE (exerçant sous le nom commercial KURTIS MUSIC), des actes suivants :

(i) pacte de préférence éditoriale signé par Adrien GALLO et KURTIS MUSIC en date du 10 juillet 2006,

(ii) contrats de cession et d'édition musicale, contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle et pouvoir signés par Adrien GALLO et KURTIS MUSIC en date du 10 juillet 2006,

(iii) contrat de cession et d'édition musicale, contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle et pouvoir, signés par Adrien GALLO d'une part et KURTIS MUSIC et PALASS d'autre part, en date du 7 novembre 2006, pour les douze chansons :

-Houna (toutes mes copines),

-Blonde comme moi,

-Le gang,

-Brune BB,

-J'écoute les cramps,

-Perdu cette nuit,

-Dis-moi,

-BB Baise,

-Pas comme ça,

-Sixty eight,

-Mr Hyde

-La chanson cachée

-Condamner la société unipersonnelle SITRUK CLAUDE (exerçant sous le nom commercial KURTIS MUSIC) à payer à Monsieur Adrien GALLO la somme de 15.000 € à titre de dommages-intérêts réparant son préjudice issu des agissements fautifs de ladite société dans l'exécution desdits contrats,

SUR LA MARQUE "BB BRUNES" :

-Dire que l'enregistrement par Monsieur Claude SITRUK de la marque BB BRUNES n°3 532 900 a été effectué en fraude des droits de Messieurs Adrien GALLO, Félix HEMMEN et Karim RÉVEILLÉ,

-Ordonner le transfert de cette marque BB BRUNES au profit de Messieurs Adrien GALLO, Félix HEMMEN et Karim RÉVEILLÉ,

-Dire que le jugement à intervenir sera transmis par les soins du greffier à l'Institut National de la Propriété Industrielle aux fins d'inscription au Registre national des marques,

-Condamner Monsieur Claude SITRUK à payer à Messieurs Adrien GALLO, Félix HEMMEN et Karim RÉVEILLÉ la somme 15.000 € au total, à titre de dommages-intérêts réparant leur préjudice issu du dépôt frauduleux de la marque BB BRUNES ;

-Condamner in solidum la société unipersonnelle SITRUK CLAUDE et la société PALASS à régler à Messieurs Adrien GALLO, Félix HEMMEN et Karim RÉVEILLÉ la somme de 5.000 euros, en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;  
-Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;  
-Condamner in solidum la société unipersonnelle SITRUK CLAUDE et la société PALASS aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être recouverts par la SCP SCHMIDT-GOLDGRAB, Avocat, dans les conditions de l'article 699 du Code de Procédure Civile. »

A l'audience de plaidoiries du 29 juin 2009, le Tribunal a suggéré aux parties d'avoir recours à une médiation. La médiation ordonnée par jugement du 10 novembre 2009 a abouti entre les demandeurs et la société PALASS mais n' a pas abouti avec M. Claude SITRUK et c'est dans ces conditions que cette affaire est revenue devant le Tribunal en juin 2010.

Par conclusions en date du 22 septembre 2010, Messieurs GALLO, HEMMEN et RÉVEILLÉ se sont désistés de leur instance et de leur action à l'encontre de la société PALASS qui a accepté ce désistement. Le 9 février 2011, le juge de la mise en état a constaté par ordonnance le désistement d'action de Messieurs GALLO, HEMMEN et RÉVEILLÉ à l'encontre de la société PALASS.

Par conclusions en date du 30 novembre 2010, M. Claude SITRUK a réitéré ses demandes concernant l'irrecevabilité de la demande relative à la marque « BB BRUNES » faute de mise en cause de Monsieur Raphaël DELORME, le concluant ayant également sollicité que soit prononcée l'irrecevabilité de la demande formulée tant au titre de la nullité que de la résiliation du contrat du 7 novembre 2006, faute de la présence dans la procédure de la société PALASS, le concluant sollicitant également que le Tribunal constate l'extinction de l'action et en tout état de cause, le débouté de l'ensemble des demandes. Par conclusions en date du 29 décembre 2010, Monsieur Gérald CRAMBES est intervenu volontairement dans la procédure.

Dans leurs conclusions récapitulatives du 18 février 2011, Messieurs GALLO, HEMMEN, RÉVEILLÉ et CRAMBES ont à nouveau conclu demandant au Tribunal :

« SUR L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE GÉRALD CRAMBES:

Vu l'article 329 du Code de Procédure Civile:

-Déclarer recevable et bien fondée l'intervention volontaire de Monsieur Gérald CRAMBES, en qualité de membre du groupe BB BRUNES, dans la présente instance enrôlée sous le numéro de RG 08/08801 ;

SUR LES CONTRATS EDITORIAUX:

A titre principal:

-Rejeter la demande de sursis à statuer;

-Débouter Monsieur Claude SITRUK de toutes ses demandes, fins et prétentions,

-Déclarer Monsieur Adrien GALLO parfaitement recevable à agir en nullité, d'une part du pacte de préférence éditoriale et ses annexes du 10 juillet 2006, d'autre part du contrat de cession et d'édition musicale et contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle du 7 novembre 2006 ;

-Déclarer nuls les actes suivants signés durant la minorité d'Adrien GALLO, contenant des clauses illicites et dépourvus de cause:

(i) pacte de préférence éditoriale et ses annexes (projet de contrat de cession et d'édition musicale, de contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle et de pouvoir) signés par Adrien GALLO et KURTIS MUSIC, en date du 10 juillet 2006,

(ii) contrat de cession et d'édition musicale, contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle et pouvoir, signés par Adrien GALLO d'une part et KURTIS MUSIC et PALASS d'autre part, en date du 7 novembre 2006, pour les douze chansons:

- . Houna (toutes mes copines),
- . Blonde comme moi,
- . Le gang,
- . Brune BB,
- . J'écoute les cramps,
- . Perdu cette nuit,
- . Dis-moi,
- . BB Baise,
- . Pas comme ça,
- . Sixt Y eight,
- . Mr Hyde
- . La chanson cachée

-Ordonner en conséquence à la société unipersonnelle SITRUK CLAUDE (exerçant sous le nom commercial KURTIS MUSIC) de communiquer les états de redevances reçus de la SACEM ou de tous tiers, au titre de l'exploitation des oeuvres dont Adrien GALLO est l'auteur-compositeur,

-Ordonner à la société unipersonnelle SITRUK CLAUDE (exerçant sous le nom commercial KURTIS MUSIC) de restituer à Monsieur Adrien GALLO l'intégralité des sommes indûment perçues de la SACEM ou de tous tiers au titre de cette exploitation,

-Condamner d'ores et déjà la société unipersonnelle SITRUK CLAUDE (exerçant sous le nom commercial KURTIS MUSIC) à payer à M. Adrien GALLO une somme de 20.000 € à titre d'indemnité provisionnelle sur ces redevances d'auteur,

-Condamner la société unipersonnelle SITRUK CLAUDE (exerçant sous le nom commercial KURTIS MUSIC) à payer à Monsieur Adrien GALLO la somme de 15.000 € à titre de dommages-intérêts réparant son préjudice issu des agissements fautifs de ladite société dans la conclusion desdits contrats,

A titre subsidiaire:

-Débouter Monsieur Claude SITRUK de toutes ses demandes, fins et prétentions,

-Déclarer Monsieur Adrien GALLO parfaitement recevable à agir en résiliation, d'une part du pacte de préférence éditoriale et ses annexes du 10 juillet 2006, d'autre part du contrat de cession et d'édition musicale et contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle du 7 novembre 2006 ;

-Prononcer la résiliation, aux torts exclusifs de la société unipersonnelle SITRUK CLAUDE (exerçant sous le nom commercial KURTIS MUSIC) et à compter de la date de la première mise en demeure du 3 décembre 2007 ou, à défaut, à compter de l'assignation introductive d'instance, des actes suivants:

(i) pacte de préférence éditoriale et ses annexes (projet de contrat de cession et d'édition musicale, de contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle et de pouvoir) signés par Adrien GALLO et KURTIS MUSIC, en date du 10 juillet 2006,

(ii) contrat de cession et d'édition musicale, contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle et pouvoir, signés par Adrien GALLO le 7 novembre 2006, pour les douze chansons:

- . Houna (toutes mes copines),
- . Blonde comme moi,
- . Le gang,
- . Brune BB,
- . J'écoute les cramps,
- . Perdu cette nuit,
- . Dis-moi,
- . BB Baise,
- . Pas comme ça,
- . Sixt Y eight,
- . Mr Hyde
- . La chanson cachée

-Condamner la société unipersonnelle SITRUK CLAUDE (exerçant sous le nom commercial KURTIS MUSIC) à payer à Monsieur Adrien GALLO la somme de 45.000 € à titre de dommages-intérêts réparant son préjudice issu des agissements fautifs de ladite société dans l'exécution desdits contrats,

SUR LA MARQUE "BB BRUNES" :

-Déclarer recevables les demandes formées par Messieurs Adrien GALLO, Félix HEMMEN, Karim REVEILLÉ et Gérald CRAMBES ;

-Dire que l'enregistrement par Monsieur Claude SITRUK de la marque BB BRUNES n° 03 532 900 a été effectué en fraude des droits de Messieurs Adrien GALLO, Félix HEMMEN, Karim REVEILLÉ et Gérald CRAMBES,

-Ordonner le transfert de cette marque BB BRUNES au profit de Messieurs Adrien GALLO, Félix HEMMEN, Karim REVEILLÉ et Gérald CRAMBES,

-Dire que le jugement à intervenir sera transmis par les soins du greffier à l'Institut National de la Propriété Industrielle aux fins d'inscription au Registre national des marques,

-Condamner Monsieur Claude SITRUK à payer à Messieurs Adrien GALLO, Félix HEMMEN, Karim REVEILLÉ et Gérald CRAMBES la somme 15.000 € au total, à titre de dommages-intérêts réparant leur préjudice issu du dépôt frauduleux de la marque BB BRUNES;

En tout état de cause:

-Condamner la société unipersonnelle SITRUK CLAUDE à régler à Messieurs Adrien GALLO, Félix HEMMEN, Karim REVEILLÉ et Gérald CRAMBES la somme de 8.000 €, en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

-Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

-Condamner la société unipersonnelle SITRUK CLAUDE aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être recouvrés par la SCP SCHMIDT-GOLDGRAB, Avocat, dans les conditions de l'article 699 du Code de Procédure Civile. ».

Le 1er mars 2011, le Tribunal a révoqué l'ordonnance de clôture.

Dans ses dernières écritures du 15 mars 2011, M. Claude SITRUK a sollicité du tribunal de :

Sur la demande relative à la marque « BB BRUNES » et sur l'intervention volontaire de Monsieur CRAMBES :

Constater qu'à la date de dépôt de la marque « BB BRUNES », Monsieur CRAMBES ne faisait pas partie du groupe BB BRUNES et que le dépôt de cette marque ne peut avoir été effectué en violation de ses droits.

Prononcer l'irrecevabilité de l'intervention de Monsieur CRAMBES.

Le condamner à verser à Monsieur SITRUK la somme de 5 000 € (cinq mille euros) conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur l'irrecevabilité de la demande faite de mise en cause de Monsieur Raphaël DELORME :

Prononcer l'irrecevabilité de la demande relative à la marque « BB BRUNES » faite de mise en cause de Monsieur Raphaël DELORME, cosignataire du contrat d'enregistrement en exclusivité et de son avenant n° 1 en date du 26 juin 2006.

Subsidiairement,

Débouter purement et simplement les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions relatives au prétendu dépôt frauduleux de la marque « BB BRUNES » et à sa demande de transfert.

Sur la demande formulée par Monsieur Adrien G ALLO au titre de la nullité et subsidiairement de la résiliation des contrats du 7 novembre 2006

Sous réserve des exceptions tirées de l'irrecevabilité de la demande de Monsieur GALLO en raison du désistement d'instance et d'action à l'égard de PALASS et, en tout état de cause, de l'extinction de l'action à l'égard de Monsieur SITRUK,

Surseoir à statuer sur la demande en nullité et en résiliation des contrats du 7 novembre 2006 dans l'attente de la communication par Monsieur GALLO de l'accord transactionnel qui aurait été conclu avec la société PALASS,

Dire que ce document devra être communiqué sous astreinte de 100 € (cent euros) par jour de retard,

Si le Tribunal ne faisait pas droit à cette demande, il lui est demandé, en tout état de cause, de prononcer l'irrecevabilité de la demande formulée au titre de la nullité et subsidiairement de la résiliation des contrats du 7 novembre 2006

En tout état de cause,

Constater l'irrecevabilité de l'action de Monsieur GALLO,

Constater l'extinction de l'action de Monsieur GALLO au titre de la nullité, de l'absence de cause ou du caractère illicite ainsi que de la résiliation des contrats du 7 novembre 2006

Débouter Monsieur GALLO de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions relatives aux contrats du 7 novembre 2006,

Débouter purement et simplement Monsieur GALLO de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions relatives au pacte de préférence éditoriale et de ses annexes signés le 10 juillet 2006,

Constater que l'assiette des redevances versée à Monsieur GALLO au titre de l'exploitation graphique des oeuvres est calculée en fonction du prix de détail et non du prix de gros, et ce rétroactivement depuis la signature des contrats,

Constater qu'il a été procédé à l'édition graphique des oeuvres et à l'exploitation phonographique de celles-ci,

En tout état de cause,

Débouter purement et simplement les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes.

Sur la demande relative à l'édition des oeuvres du 2ème album interprétées par le groupe BB BRUNES et composées par Monsieur Adrien GALLO :

Dire et juger que Monsieur SITRUK, exerçant sous l'enseigne « KURTIS MUSIC », est éditeur de la contribution de Monsieur Adrien GALLO sur les oeuvres suivantes :

- « SEUL OU ACCOMPAGNÉ »
- « DYNAMITE »
- « (D)ANDY »
- « COLA MAYA »
- «MAMODS»
- « LALALOVE YOU »
- « PEUT-ÊTRE PAS CETTE FOIS »
- « BOUCHE B »
- « BRITTY BOY »
- «M LA MAUDITE»
- « BLACK &BLUE»
- « NICO TEEN LOVE »
- « 1/4 D'HEURE »
- « GARE AU LOUP »
- « ILLUMINATIONS »

Dire qu'à défaut de régularisation par Monsieur GALLO des contrats de cession et d'édition d'oeuvres musicales ainsi que des contrats du droit d'adaptation audiovisuel tels qu'annexés au pacte de préférence du 10 juillet 2006 la signification du jugement à intervenir à la SACEM vaudra mise en vigueur dans les relations entre Monsieur SITRUK et Monsieur GALLO des contrats de cession et d'édition d'oeuvres musicales et des contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle annexés au pacte de préférence du 10 juillet 2006

Débouter purement et simplement les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes

Les condamner au paiement de la somme de 10 000 € conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamner les demandeurs aux entiers dépens

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

Faire application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile au profit de Maître ENNOCHI.

La clôture a été prononcée le 30 mars 2011.

## MOTIFS

*Sur la recevabilité des demandes de M. Adrien GALLO du fait du désistement d'action à l'encontre de la société PALASS cosignataire des contrats d'édition musicale du 7 novembre 2006.*

Le 7 novembre 2006, M. Adrien GALLO a signé, sans l'assistance et l'accord de ses parents, un contrat de cession et d'édition des douze oeuvres musicales contenues dans le 1er album du groupe BB Brunès, (-Houna (toutes mes copines), -Blonde comme moi, -Le gang, -Brune BB, -J'écoute les cramps, -Perdu cette nuit, -Dis-moi, -BB Baise, -Pas comme ça, -Sixty eight, -Mr Hyde, -La chanson cachée), un contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle et un pouvoir d'accomplir en son nom tous actes juridiques nécessaires à l'exploitation de ces douze titres, avec la KURTIS PRODUCTIONS et la société PALASS. Le 10 juillet 2006, KURTIS PRODUCTIONS a signé un pacte de préférence éditoriale pour 5 années et pour l'ensemble de ses oeuvres musicales avec M. Adrien GALLO ; la société Palass n'est pas intervenue à cet acte. Un accord est intervenu entre Messieurs GALLO, HEMMEN et RÉVEILLÉ et la société PALASS et le 9 février 2011, une ordonnance du juge de la mise en état a constaté le désistement d'action de Messieurs GALLO, HEMMEN et RÉVEILLÉ à l'encontre de la société PALASS.

La transaction n'a pas été versée au débat malgré la demande de M. Claude SITRUK car les parties ont convenu de sa confidentialité. M. Claude SITRUK soutient que les contrats ayant été signés avec KURTIS PRODUCTION et la société Palass, la renonciation d'action de M. Adrien GALLO à l'encontre de cette dernière porte nécessairement renonciation de son action à son encontre car les défendeurs n'ont pas souscrit d'obligation distincte.

Le tribunal constate que l'action de M. Adrien GALLO ne portait à l'encontre de la société Palass que sur les contrats signés le 7 novembre 2006 et non sur celui signé le 10 juillet 2006 signé avec la seule KURTIS PRODUCTIONS de sorte que la fin de non recevoir opposée par M. Claude SITRUK ne sera analysée que pour les contrats du 7 novembre 2006, les demandes de M. Adrien GALLO concernant le pacte de préférence étant de ce fait recevables. L'article 2051 dispose que « La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux » car la transaction n'a pas, en principe, d'effet à l'égard des tiers, elle n'a qu'un effet relatif ; en tant que contrat revêtu de certains des attributs d'une décision de justice, elle n'a qu'une autorité relative de la chose jugée.

Toutefois, les codébiteurs solidaires, dont l'engagement a été allégé par la transaction conclue par l'un d'eux, peuvent l'invoquer à leur bénéfice. Si la transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres et ne peut être opposée par eux, il en est autrement lorsqu'il renonce

expressément à un droit dans cet acte. De même, si l'effet relatif des contrats interdit aux tiers de se prévaloir de l'autorité d'une transaction à laquelle ils ne sont pas intervenus, ces mêmes tiers peuvent néanmoins invoquer la renonciation à un droit que renferme cette transaction.

Ainsi, M. Adrien GALLO ne peut opposer à ses co-obligés le principe de divisibilité de l'action prévu à l'article 2003 du code civil. En effet, en raison du désistement d'action de M. Adrien GALLO l'encontre de la société Palass, qui n'avait pas d'obligation distincte de celle de KURTIS PRODUCTIONS puisque les deux parties apparaissent dans le contrat comme une seule partie et ont donc souscrit ensemble les mêmes obligations, M. Claude KURTIS peut opposer valablement la renonciation d'action du demandeur à son égard.

Le désistement d'action tel que prévu à l'article 384 du Code de procédure civile, s'analyse en une renonciation au droit que cette action avait pour objet de mettre en oeuvre, et entraîne ipso facto l'extinction de ce droit ; il est pleinement efficace par lui-même, dès sa signification à l'autre partie, indépendamment de toute acceptation de la part du défendeur.

La décision qui constate le désistement d'action n'a d'ailleurs qu'un caractère déclaratif et c'est bien la signification du désistement d'action aux autres parties qui vaut renonciation au droit lui-même. En conséquence, M. Adrien GALLO a renoncé à l'encontre de la société Palass à toute action et dès la signification des conclusions de désistement d'action à la société Palass en présence de M. Claude SITRUK, ce dernier pouvait valablement opposer cette renonciation d'action dont il peut se prévaloir en tant que co-obligé.

M. Adrien GALLO est donc irrecevable en son action à l'encontre de M. Claude SITRUK portant sur les contrats signés le 7 novembre 2006.

#### *Sur la demande de sursis formée par KURTIS PRODUCTIONS*

La fin de non recevoir soulevée par M. Claude SITRUK ayant été acceptée, la demande de production de l'accord intervenu entre M. Adrien GALLO et la société PALASS est sans objet.

*Sur la nullité des contrat du 10 juillet 2006 c'est-à-dire du pacte de préférence éditoriale signé lors de la minorité de M. Adrien GALLO et des projets de contrats de cession et d'édition musicale, contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle et pouvoir signés par Adrien GALLO.*

L'article 1108 du Code civil dispose qu'une convention n'est valable que si le contractant a la capacité de contracter. L'article 1124 du même code précise qu'un mineur non émancipé est incapable de contracter. Il n'est nullement contesté que M. Adrien GALLO était mineur au moment des faits et d'ailleurs lors de la signature des contrats d'enregistrement des artistes interprètes dont M. Adrien GALLO fait partie le 28 juin 2006, ce dernier était représenté par sa mère qui est son représentant légal.

En conséquence, au jour de la signature des contrats du 10 juillet 2006, M. Claude SITRUK était parfaitement conscient de la situation juridique de M. Adrien GALLO. Les contrats de cession et d'édition musicale, de cession du droit d'adaptation audiovisuelle et le pouvoir signés par Adrien GALLO et KURTIS MUSIC en date du 10 juillet 2006 ne sont que des projets de contrat et n'ont en eux-mêmes aucune valeur car ils n'ont pour cause aucune oeuvre

musicale définie ; M. Adrien GALLO et KURTIS MUSIC ont d'ailleurs signé les mêmes contrats le 7 novembre 2006 pour les oeuvres précises que sont les douze titres du premier phonogramme. En conséquence, la demande de nullité des projets de contrat du 10 juillet 2006 est sans objet. Pour ce qui est du pacte de préférence signé le 10 juillet 2006, M. Claude SITRUK ne peut prétendre que la mère d'Adrien GALLO était au courant de sa signature et avait donné son accord car d'une part la demande formée par celle-ci en septembre 2007 quant à la réalité de l'existence de ces contrats indique exactement le contraire et que d'autre part, ces circonstances sont totalement inopérantes à couvrir cette nullité d'ordre public qui instaure une protection en faveur des mineurs.

Toute personne peut, après la naissance de son droit, renoncer à l'application d'une règle fût elle d'ordre public mais le tribunal constate M. Adrien GALLO n'a ni confirmé ni ratifié au sens de l'article 1338 alinéa 1 du Code civil et à compter du 2 juillet 2007, l'obligation souscrite par lui lors de sa minorité le 10 juillet 2006. M. Claude SITRUK invoque les dispositions de l'article 1338 alinéa 2 du Code civil qui dispose "*A défaut d'acte de confirmation ou de ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.*"

Il lui appartient donc de démontrer que M. Adrien GALLO a exécuté volontairement les obligations contenues dans l'acte du 10 juillet 2006 et ce de façon non équivoque. Il fait valoir que M. Adrien GALLO a accepté une avance après sa majorité, approuvé le song book édité par la société Paul Beuscher et remboursé les frais de répétition et qu'il a été procédé en cours de procédure en 2009 à la commercialisation d'un deuxième album intitulé NICO TEEN LOVE contenant 15 titres portant la mention Editions DR sauf Adrien Gallo KURTIS MUSIC. Tous les arguments relatifs à l'avance perçue par M. Adrien Gallo, au song book et aux frais de répétition sont relatifs à l'exécution des contrats du 7 novembre 2006 et donc inopérants pour l'exécution du pacte de préférence.

Pour ce qui est de la commercialisation du second album du groupe BB Brunes, M. Claude SITRUK ne saurait prétendre qu'il s'agit d'un acte de reconnaissance volontaire de l'obligation qu'il avait souscrite auprès de lui et contenue dans le contrat du 10 juillet 2006, car le tribunal constate que le groupe BB Brunes a choisi un autre éditeur et que seul, M. Adrien GALLO qui était en litige avec le défendeur depuis juin 2008 pour demander la nullité des contrats le liant au défendeur depuis cette date, n'avait d'autre solution que d'apposer cette mention sur la jaquette du phonogramme.

L'assignation délivrée le 13 juin 2008 et la poursuite de ses demandes pendant toute la procédure par M. Adrien GALLO à l'encontre de M. Claude SITRUK rend totalement sans portée le moyen opposé par M. Claude SITRUK sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 1338 du Code civil puisque, de façon non équivoque et même particulièrement claire, le demandeur a contesté la validité de cet acte du fait de la nullité de protection qu'il invoque en sa faveur et à laquelle il n'a à aucun moment renoncé, pour ce qui est du contrat du 10 juillet 2006.

En conséquence, le contrat du 10 juillet 2006 conclu par M. Adrien GALLO du temps de sa minorité est nul pour défaut de capacité. M. Adrien GALLO forme des demandes subséquentes de dommages et intérêts qui ne sont relatives qu'aux titres contenus dans le contrat du 7 novembre 2006 et objets du premier phonogramme et à la fonction d'éditeur de KURTIS PRODUCTION, demandes qui ne sont plus dans la cause du fait de la renonciation à son action relative à ses titres.

Il ne fonde à aucun moment sa demande de dommages et intérêts sur le préjudice subi du fait de la signature d'un pacte de préférence totalement nul du fait de sa conclusion alors qu'il était mineur et notamment aucun dommage au titre du préjudice moral subi de sorte qu'il sera débouté de sa demande en dommages et intérêts.

*Sur le dépôt frauduleux de la marque en octobre 2007 alors que déjà contestation des contrats signés pendant la minorité*

M. Gérald CRAMBES a intégré le groupe pendant l'année 2007 et les premiers contrats le liant au groupe et produits au débat sont des contrats d'intervenant extérieur (bassiste suppléant) datant de novembre 2007 soit postérieurement à la date de dépôt de la marque BB BRUNES n°3 532 900 qui est du 24 octobre 2007.

Le premier phonogramme commercialisé en 2007 ne porte d'ailleurs pas mention de son nom et il ne peut prétendre, faute d'avoir été présent lors de la création du nom du groupe, avoir un droit sur la dénomination à la création de laquelle il n'a manifestement pas participé. En conséquence son intervention volontaire aux côtés de Messieurs Adrien GALLO, Félix HEMMEN et Karim RÉVEILLÉ dans leurs demandes à l'encontre de M. Claude SITRUK fondée sur le dépôt frauduleux de la marque est irrecevable faute d'intérêt à agir conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile.

Sur la fin de non recevoir du fait de l'absence dans la cause de M. Raphaël DELORME :

Il n'est pas contesté que lors de la constitution du groupe en 2005, M. Raphaël DELORME était membre du groupe puisque d'une part il avait signé le contrat d'enregistrement en exclusivité du 28 juin 2006 sous le nom Groupe BB BRUNES ou LES BB BRUNES et qu'il n'a quitté le groupe qu'en juillet 2006 c'est-à-dire après le choix de la dénomination du groupe. La demande formée par Messieurs Adrien GALLO, Félix HEMMEN et Karim REVEILLÉ est une demande tendant à voir déclarer frauduleux le dépôt effectué le 24 octobre 2007 par M. Claude SITRUK de la marque BB BRUNES n°3 532 900 et à leur voir transférer les droits sur cette marque. Ils opposent leur droit de co-auteurs sur le nom donné au groupe, nom qu'ils auraient créé ensemble et que M. Claude SITRUK se serait approprié.

Sur l'intervention de M. Gérald CRAMBES.

Or M. Raphaël DELORME qui peut prétendre comme Messieurs Adrien GALLO, Félix HEMMEN et Karim RÉVEILLÉ être co-auteur du nom de leur groupe et opposer ses droits sur la marque et se la faire attribuer en copropriété avec les autres auteurs n'a pas été attrait dans la cause de sorte que la demande formée par Messieurs Adrien GALLO, Félix HEMMEN et Karim RÉVEILLÉ est irrecevable conformément aux dispositions des articles L 113-3 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle combinées avec celles de l'article 122 du Code de procédure civile.

*Sur les autres demandes.*

Les conditions sont réunies pour allouer la somme de 8.000 euros à M. Adrien GALLO sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

En revanche, Messieurs Gérald CRAMBES, Félix HEMMEN et Karim REVEILLÉ qui succombent seront déboutés de leur demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, remis au greffe le jour du délibéré sur les contrats du 7 novembre 2006.

Déclare les demandes de M. Adrien GALLO portant sur les contrats signés le 7 novembre 2006 avec la société PALASS et KURTIS PRODUCTIONS irrecevables à l'encontre de M. Claude SITRUK.

Dit sans objet la demande de production de l'accord intervenu entre M. Adrien GALLO et la société Palass formée par M. Claude SITRUK.

Sur les contrats du 10 juillet 2006

Dit que la demande de nullité formée par M. Adrien GALLO relative aux contrats de cession et d'édition musicale, de cession du droit d'adaptation audiovisuelle et le pouvoir signés le 10 juillet 2006 sont sans objet s'agissant de simples projets.

Dit que le contrat du 10 juillet 2006 au terme duquel M. Adrien GALLO accordait un pacte de préférence à KURTIS PRODUCTIONS est nul.

En conséquence,

Déclare M. Claude SITRUK irrecevable en toutes ses demandes relatives aux chansons contenues dans le deuxième album du groupe BB Brunes faute de cession en sa faveur des droits d'auteur de M. Adrien GALLO portant sur ces titres

Déboute M. Adrien GALLO de ses demandes de dommages et intérêts comme mal fondées.

Sur la marque BB BRUNES n°3 532 900

Déclare irrecevable l'intervention de M. Gérald CRAMBES.

Déclare irrecevable la demande de Messieurs Adrien GALLO, Félix HEMMEN et Karim RÉVEILLÉ portant sur le dépôt frauduleux de la marque BB BRUNES n°3 532 900.

Sur les autres demandes

Condamne M. Claude SITRUK à payer à M. Adrien GALLO la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Déboute Messieurs Gérald CRAMBES, Félix HEMMEN et Karim RE VEILLE de leurs demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Condamne M. Claude SITRUK agissant sous l'enseigne KURTIS PRODUCTIONS aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être recouvrés par la SCP SCHMIDT-GOLDGRAB, Avocat, dans les conditions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait et rendu à PARIS le 31 mai 2011 par Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente, signataire de la décision, assistée de Léoncia BELLON, Greffier, Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente étant empêchée.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT